



Monsieur le Président du Tribunal  
de Commerce  
4, rue Pablo Neruda  
92020 Nanterre Cedex

**REQUETE POUR NOMINATION D'UN COMMISSAIRE AUX APPORTS**  
(fusion soumise au régime simplifié de l'article L. 236-11 du Code de Commerce)

Le soussigné

Christian Chochon

*2002/1502*

Agissant en qualité de Président de la société « **BARBIER FRINAULT & AUTRES** », société par actions simplifiée de commissaires aux comptes, à capital variable, 41 rue Ybry, 92200 Neuilly sur Seine, 438 476 913 RCS Nanterre,

A l'honneur de vous exposer ce qui suit :

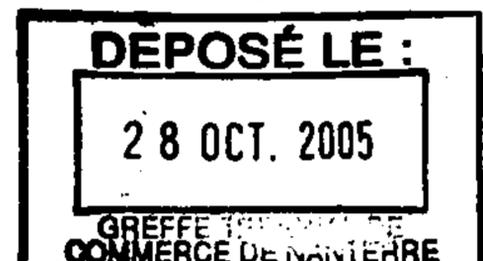
- Les sociétés **Barbier Frinault & Autres** et **Barbier Frinault & Cie** (société par actions simplifiée de commissaires aux comptes à capital variable, Faubourg de l'Arche, 11 Allée de l'Arche, 92400 Courbevoie, 412 829 921 RCS Nanterre), établissent le projet de leur fusion par voie d'absorption de la société Barbier Frinault & Cie par la société Barbier Frinault & Autres à laquelle la société à absorber ferait apport de l'intégralité de son actif, à charge de l'intégralité de son passif.
- La société Barbier Frinault & Autres sera très prochainement, et en toute hypothèse avant le dépôt du projet de traité de fusion au greffe du Tribunal de Commerce, propriétaire de la totalité des actions de ladite société Barbier Frinault & Cie ; en conséquence, les dispositions de l'article L. 236-11 du Code de Commerce sont applicables (sur renvoi de l'article L. 227-1 alinéa 3) et il n'est donc pas nécessaire de désigner un Commissaire à la fusion, seul un ou des Commissaires aux apports devant être désignés par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête de la société Barbier Frinault & Autres, société absorbante.

Ceci exposé, le requérant prie Monsieur le Président de désigner un ou plusieurs Commissaires aux apports chargés d'établir le rapport prévu à l'article 225-147 du Code de Commerce, étant précisé que ne peuvent être choisis comme Commissaires aux apports :

- les associés des sociétés Barbier Frinault & Autres et Barbier Frinault & Cie exerçant leur profession de commissaires aux comptes au sein desdites sociétés, dont le nom et le lieu d'inscription figurent sur l'annexe 1 ci-jointe (étant précisé que, par prudence, figurent également sur cette liste le nom des actionnaires de la société Barbier Frinault & Associés, laquelle détient une participation dans la société Barbier Frinault & Autres)
- Société Argos, 2 rue Hélène Boucher, 78286 Guyancourt, commissaire aux comptes titulaire des deux sociétés, absorbante et absorbée,
- Société Fleury et Associés, 67 rue Saint Martin, 95300 Pontoise, commissaire aux comptes suppléant des deux sociétés, absorbante et absorbée.

Fait à Neuilly sur Seine, le 20 octobre 2005

Membre de la Compagnie des Commissaires aux Comptes de Versailles



**ANNEXE A LA REQUETE DE LA SOCIETE BARBIER FRINAULT & AUTRES**

en date du 20 octobre 2005

**I) Type d'opération envisagée :**

Restructuration d'activité par voie de fusion-absorption d'une société de commissaires aux comptes, la société par actions simplifiée Barbier Frinault & Cie, par une autre société de commissaires aux comptes, société par actions simplifiée existante, la société Barbier Frinault & Autres, cette dernière société devant être propriétaire de la totalité du capital de la société à absorber.

En conséquence, fusion soumise au régime de l'article L. 236-11 du Code de Commerce sur renvoi de l'article L. 227-1 alinéa 3 (fusion simplifiée et nomination d'un Commissaire aux apports mais pas d'un Commissaire à la fusion).

**II) Renseignements sur la société absorbante :**

- Dénomination sociale :	<b>Barbier Frinault &amp; Autres</b>
- Forme :	Société par Actions simplifiée
- Capital :	Variable (actuellement : 159.957 €)
- Siège social :	41, rue Ybry – 92200 Neuilly sur Seine
- N° de Registre du Commerce :	438 476 913 RCS Nanterre
- Activité :	Exercice de la profession de commissaire aux comptes
- Chiffre d'affaires :	117.461 K€
- Montant total du bilan :	65.195 K€
- Capitaux propres :	1.551 K€
- Nombre de salariés :	0
- Commissaires aux comptes :	Titulaire : - Société Argos 2, rue Hélène Boucher – 78286 Guyancourt
	Suppléant : - Fleury et Associés 67, rue Saint Martin – 95300 Pontoise

**III) Renseignements sur la société apporteuse :**

- Dénomination sociale :	<b>Barbier Frinault &amp; Cie</b>
- Forme :	Société par Actions Simplifiée
- Capital :	Variable (actuellement : 37.245 €)
- Siège social :	11 Allée de l'Arche – 92400 Courbevoie
- N° de Registre du Commerce :	412 829 921 RCS Nanterre
- Activité :	Exercice de la profession de commissaire aux comptes
- Chiffre d'affaires :	24.748 K€
- Montant total du bilan :	14.303 K€
- Capitaux propres :	164 K€
- Nombre de salariés :	0
- Etablissement :	Siège social
- Commissaires aux comptes :	Titulaire : - Société Argos 2, rue Hélène Boucher – 78286 Guyancourt
	Suppléant : - Fleury et Associés 67, rue Saint Martin – 95300 Pontoise

**IV) Renseignements concernant les apports :**

Apport-fusion fait par Barbier Frinault & Cie à la valeur comptable (soit approximativement un apport total de 70.000 €)

**V) Date de l'assemblée générale projetée pour approuver la fusion**

30 décembre 2005 pour la société absorbante (pas d'assemblée pour la société absorbée).

#### VI) Renseignements divers et choix d'un commissaire aux apports :

Les sociétés Barbier Frinault & Autres et Barbier Frinault & Cie sont des sociétés réglementées exerçant la même activité : le commissariat aux comptes. Actuellement, plus de la moitié de leurs associés sont communs aux deux sociétés.

Pour rationaliser l'exploitation de l'ensemble et diminuer les coûts de fonctionnement, leurs dirigeants souhaitent filialiser totalement la société Barbier Frinault & Cie par la société Barbier Frinault & Autres et transformer cette filialisation en intégration totale en faisant absorber la filiale par sa société-mère.

Les deux sociétés sont membres du réseau Ernst & Young.

Le 10 octobre 2005, il a été adressé à Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Nanterre, par la société Ernst & Young Entrepreneurs Conseil, autre société du réseau Ernst & Young, une requête aux fins de nomination d'un commissaire aux apports pour l'absorption, par cette dernière société, de sa filiale, la société Ernst & Young Corporate Finance.

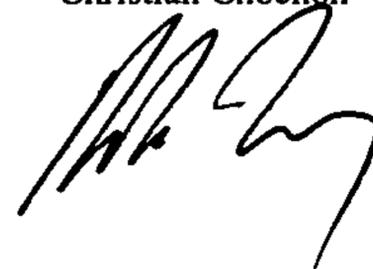
Dans la note annexée à cette dernière requête, il était demandé la nomination en qualité de commissaire aux apports de Monsieur Hervé Bougeard, 64 rue du Rocher, 75008 Paris (en 2002 : 10, rue Duphot, 75001 Paris), qui est déjà intervenu pour une fusion-absorption réalisée par la société Ernst & Young Entrepreneurs Conseil en 2002 (voir requête de la société Ernst & Young Entrepreneurs Conseil du 7 octobre 2002 et ordonnance du 11 octobre 2002 ci-jointes).

A ce jour, Ernst & Young n'a pas encore connaissance du ou des commissaires aux apports désignés par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Nanterre pour la fusion à réaliser entre les sociétés Ernst & Young Entrepreneurs Conseil et Ernst & Young Corporate Finance.

Toutefois, il serait souhaitable que le ou les mêmes commissaires soient désignés pour le présent projet de fusion : la connaissance du contexte par le ou les intéressés et, notamment des principes comptables et méthodologies appliqués par Ernst & Young permettrait alors de réaliser un gain de temps non négligeable et, en conséquence, une réduction du coût de l'opération, d'autant plus appréciable qu'il s'agit d'une fusion simplifiée de faible envergure (aucun salarié dans les deux structures concernées et apports à la valeur comptable pour un montant approximatif de 70.000 €).

En tant que de besoin, il est précisé que Monsieur Bougeard n'est pas soumis aux incompatibilités prévues au Livre Huitième, Titre Deux, Section II du Code de Commerce

Christian Chochon



TRIBUNAL DE COMMERCE  
DE NANTERRE  
*Le Président*

SAC BARBIER FRINAULT & AUTRES  
SAC BARBIER FRINAULT & CIE

**ORDONNANCE 2005001725**

Nous, Président du Tribunal de commerce de NANTERRE,

Vu la requête qui précède et les motifs y exposés,

Nommons

*Justin Hévé Bougeard  
64 rue de Rocher  
75008 Paris*

en qualité de



Commissaire à la fusion et/ou à la scission et/ou aux apports et/ou à la transformation et s'il y a lieu, aux avantages particuliers



Commissaire chargé d'apprécier la valeur d'un ou plusieurs bien dans le cadre de l'article L 225-101 du Code de Commerce



Commissaire chargé de vérifier l'actif et le passif dans le cadre de l'article L 228-39 du Code de Commerce

Disons que le (ou les) commissaire(s) ci-dessus désigné(s) nous fera (ont) parvenir une attestation d'indépendance et d'impartialité pour exécuter sa mission (modèle enjoint). La présente nomination ne prendra effet qu'à dater de la délivrance de ce document.

Disons qu'en outre, cette attestation sera jointe au rapport du (des) commissaires(s).

Disons que le (ou les) commissaire(s) désigné(s) pourra(ont) se faire assister, s'il y a lieu, par un ou plusieurs experts de son (leur)choix dans l'accomplissement de sa (leur) mission.

Disons que le(s) commissaire(s) désigné devra (devront) nous soumettre le montant de se (leurs) honoraires avant de les percevoir, en justifiant de l'accord écrit préalable des sociétés concernées, accord qui devra nous être joint à la requête en fixation de la rémunération.

Disons que la présente ordonnance sera déposée au Greffe de ce Tribunal

Fait à NANTERRE, le



*26-10-05*  
*[Signature]*  
*JB Deummen*